

Conditions d'achat du groupe d'entreprises Koenig & Bauer

1. Généralités, droit applicable

Seules les conditions d'achat ci-après s'appliquent aux commandes et aux contrats conclus par le donneur d'ordre ainsi qu'aux autres relations juridiques entre le fournisseur et le donneur d'ordre dans le domaine des achats du donneur d'ordre. Les modifications ou les conditions de vente divergentes du contractant ne s'appliquent que si leur validité a été expressément acceptée par écrit par le donneur d'ordre. L'acceptation de livraisons ou de prestations ou leur paiement n'implique pas l'acceptation des conditions de vente du contractant. Les accords oraux n'engagent le donneur d'ordre que s'ils ont été confirmés par écrit. Les présentes conditions d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le contractant.

Les dispositions légales de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent en complément des conditions de vente ci-après. Cela vaut également pour les relations juridiques avec des contractants étrangers. L'application de la CVIM est exclue.

2. Commande et confirmation de commande

2.1 Les commandes, les contrats conclus et les appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments doivent revêtir la forme écrite. Les commandes, les appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments peuvent également être effectués par télétransmission de données ou à l'aide de supports de données lisibles machine.

2.2 Le donneur d'ordre peut annuler la commande sous deux semaines, même si le contractant l'a déjà acceptée.

2.3 Si la confirmation de commande diffère de la commande, le donneur d'ordre n'est lié que s'il a accepté la divergence par écrit.

2.4 Le contractant livre un objet du contrat complet qui contient toutes les pièces nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, dans le respect des indications garanties, même si des pièces individuelles de l'objet du contrat nécessaires à cet effet ne sont pas mentionnées.

3. Délai de livraison

3.1 Le respect des délais de livraison dépend de l'entrée au lieu de destination indiqué par le donneur d'ordre, pour les livraisons avec installation ou montage ainsi que pour les prestations, de leur réception.

3.2 En cas de retard manifeste d'une livraison ou d'une prestation, le contractant est tenu d'en informer immédiatement le donneur d'ordre par écrit en précisant les raisons et la durée probable du retard. Le contractant ne peut invoquer des causes de retard qui ne lui sont pas imputables que s'il a satisfait à cette obligation de notification.

3.3 Si les dates convenues ne sont pas respectées dans les délais impartis, le donneur d'ordre est fondé, sans préjudice d'autres droits légaux, à réclamer tous les frais supplémentaires et dommages résultant de livraisons ou de prestations en retard. À sa discrétion, le donneur d'ordre peut, après fixation et expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, résilier le contrat, se procurer des produits de substitution auprès de tiers et réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution.

3.4 L'acceptation de la livraison ou de la prestation en retard n'implique aucune renonciation à un dédommagement.

3.5 Les droits susmentionnés reviennent également au donneur d'ordre lorsque le délai/la date de livraison a été qualifié(e) par le contractant de « sans engagement » ou assimilé.

3.6 En cas d'empêchement de livraison du contractant pendant une longue durée, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de refus d'ouverture d'une telle procédure pour cause d'insuffisance d'actifs ou d'ouverture d'une procédure comparable sur le patrimoine du contractant, le donneur d'ordre est fondé à résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

4. Qualité de livraison, marquage CE / dispositions de sécurité

4.1 Tous les produits livrés par le fournisseur doivent être conformes aux règles de sécurité légales ou administratives ou convenues contractuellement ainsi qu'aux règles de sécurité en vigueur sur le lieu d'utilisation.

4.2 Le contractant doit notamment respecter les règles en vigueur et applicables à la livraison ou à la prestation de services en matière de sécurité au travail, de prévention des accidents, de protection de l'environnement, de sécurité des machines, etc. Le contractant indique si une déclaration d'installation ou de conformité est nécessaire pour les marchandises qu'il doit livrer, conformément aux directives de l'UE (en particulier la directive sur les machines), et la présente si nécessaire lors de la livraison. En outre, le contractant doit systématiquement fournir gra-

KOENIG & BAUER

tivement les instructions de stockage, de montage, d'entretien et d'utilisation, y compris celles destinées à être utilisées par le client final.

4.3 En outre, les produits livrés ou les services à fournir par le fournisseur doivent être conformes aux exigences de qualité et aux spécifications techniques convenues avec le donneur d'ordre, y compris toutes les annexes et références croisées qui y sont mentionnées. Les documentations nécessaires et requises font partie intégrante de la livraison et doivent être conformes aux dispositions légales et aux usages commerciaux ou sectoriels.

4.4 Le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales pertinentes en vigueur dans l'UE en matière de droit des produits et de l'environnement ainsi que les normes à un niveau inférieur de la loi qui se rapportent aux produits/marchandises faisant l'objet du contrat (matériaux, composants, sous-composants, etc.), dans leur version en vigueur au moment du transfert des risques, et à fournir gratuitement toutes les déclarations et informations y afférentes. Cela inclut notamment le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH). Le contractant dégage d'ores et déjà le donneur d'ordre de toute réclamation et de tout droit de tiers résultant du non-respect des dispositions du règlement.

4.5 Le contractant s'engage en outre à donner gratuitement et à tout moment au donneur d'ordre les moyens de satisfaire à ses obligations conformément à la directive 2011/65/UE (directive RoHS) ou au règlement relatif à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les appareils électriques et électroniques dans sa version en vigueur. En outre, le fournisseur s'engage à fournir des renseignements supplémentaires sur demande. Le contractant dégage d'ores et déjà le donneur d'ordre de toute réclamation et de tout droit de tiers résultant du non-respect des dispositions du règlement.

4.6 En outre, le contractant s'engage à mettre à la disposition du donneur d'ordre, à titre gracieux, les empreintes carbone des produits/biens (matériaux, composants, sous-composants) faisant l'objet du contrat (en abrégé « ECP »). L'ECP comprend toutes les émissions de gaz à effet de serre générées par une unité d'un produit/d'une marchandise (ou d'un service) - et ce pour tous les processus, de l'extraction des ressources à la fabrication des produits intermédiaires et à la production de la marchandise elle-même, en passant par le transport vers l'usine Koenig & Bauer. Dans la mesure où les ECP ne sont pas encore calculées par le contractant, ce dernier informera le donneur d'ordre du statut et de ses prévisions concernant l'établissement d'un calcul des ECP et de la forme prévue pour la transmission des informations au donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre utilisera ou demandera des logiciels, des interfaces de données et des formats de données courants pour collecter ces données. Le donneur d'ordre se réserve le droit de confier la réalisation de la collecte des données à un prestataire de services.

4.7 En cas d'achat de services énergétiques, de produits et d'équipements ayant ou pouvant avoir un impact sur l'utilisation essentielle de l'énergie, le donneur d'ordre informera le contractant que l'évaluation de l'achat repose en partie sur la performance énergétique.

4.8 Lors de la sélection des contractants, le donneur d'ordre tient compte, outre des facteurs économiques, notamment des aspects relatifs à la sécurité au travail et des aspects environnementaux essentiels tels que la consommation d'énergie, de la durée de vie du produit ou du recyclage du produit en fin de vie.

5. Pénalité contractuelle

5.1 Si les délais convenus ne sont pas respectés pour une raison imputable au contractant, ce dernier est redevable d'une pénalité à hauteur de 0,5 % du prix d'achat pour chaque semaine de retard entamée, dans la limite de 5 % au total.

5.2 Sans préjudice du point 5.1, le donneur d'ordre est fondé à réclamer des dommages et intérêts éventuellement plus élevés ; le contractant a la possibilité de prouver que le dommage réel est inférieur à la pénalité.

5.3 Si le retard de livraison imputable au contractant dépasse 10 semaines, les paiements effectués par le donneur d'ordre jusqu'à cette date seront majorés par le contractant d'un intérêt de 1 % au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur à ce moment-là, le minimum étant fixé à 5 %.

6. Dispositions relatives au commerce extérieur

6.1 Le contractant est tenu de respecter toutes les dispositions nationales et internationales en matière d'importation et d'exportation applicables à l'exécution d'une livraison ou d'une prestation et de fournir à ses frais toutes les déclarations et informations y afférentes, ainsi que d'obtenir les autorisations de transfert ou d'exportation nécessaires, à moins que, conformément au droit en vigueur en matière de commerce extérieur, ce ne soit pas le contractant, mais l'acheteur ou un tiers qui soit tenu de demander ces autorisations ; les contrôles administratifs (douaniers) doivent être autorisés et les confirmations officielles nécessaires doivent être fournies.

6.2 Dans tous les documents de vente joints aux livraisons, le contractant doit indiquer les prestations soumises à une autorisation d'exportation ou aux dispositions américaines de (ré)exportation - si elles sont applicables - avec la classification correspondante (position de la liste d'exportation conformément à l'annexe AL du décret allemand sur le commerce extérieur ou positions comparables de listes d'exportation pertinentes, numéro de la liste européenne des biens à double usage, Export Control Classification Number [ECCN], ECCN EAR99, etc.), ainsi que le numéro statistique des marchandises (code SH) en vigueur, le pays d'origine et le fait que les marchandises ont transité par les États-Unis, ont été produites ou stockées

KOENIG & BAUER

aux États-Unis ou ont été fabriquées à l'aide de technologies américaines. Le contractant est tenu - sur demande - de fournir une déclaration du fournisseur conformément au règlement (UE) n° 2015/2447 et de communiquer des informations complémentaires.

6.3 Le contractant est tenu de désigner un interlocuteur au sein de son entreprise afin de clarifier les éventuelles questions relatives aux détails techniques et au contrôle des exportations.

6.4 Le contractant indique sur la facture son numéro d'identification fiscale à des fins Intrastat.

6.5 Le donneur d'ordre n'est tenu d'accepter des livraisons, des services ou des technologies qu'après avoir fourni les déclarations et informations requises en vertu des points 6.1 et 6.2, après avoir obtenu les licences ou autorisations nécessaires ou après avoir rempli les conditions pour les autorisations générales susmentionnées ou les exceptions à celles-ci conformément aux réglementations commerciales.

6.6 Si ces licences, autorisations ou permis sont refusés ou révoqués, ou si des modifications sont apportées aux réglementations commerciales en vigueur qui interdisent au donneur d'ordre d'exécuter le contrat ou qui exposent le donneur d'ordre et/ou l'une des sociétés de son groupe à un autre risque de responsabilité, le donneur d'ordre est libéré de toutes les obligations découlant du présent contrat et de toute responsabilité y afférente.

6.7 Le donneur d'ordre n'est pas tenu par le présent contrat si l'acceptation de la livraison ou la fabrication du produit du fournisseur est contraire aux lois ou dispositions administratives pertinentes en vigueur en matière de contrôle des importations ou des exportations, y compris les dispositions d'embargo pertinentes et les lois américaines sur les sanctions, ou si les autorisations, licences, agréments ou permis administratifs nécessaires et liés à l'exportation ou à l'importation de l'objet de la livraison, dont le donneur d'ordre, le client du donneur d'ordre ou les tiers mandatés par le donneur d'ordre ont besoin pour exécuter le contrat, ne sont pas accordés ou sont révoqués. Il en va de même si des lois ou des dispositions administratives en vigueur venaient à être modifiées dans le sens susmentionné et que le donneur d'ordre, le client du donneur d'ordre ou un tiers mandaté par le donneur d'ordre se trouve de ce fait empêché d'exécuter le contrat ou que l'exécution du contrat entraîne un risque de responsabilité publique ou civile inacceptable.

6.8 Le contractant ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts ou à des pénalités éventuellement convenues, dans la mesure où les obstacles à la réception mentionnés au présent point 6 ne sont pas exclusivement imputables au donneur d'ordre.

6.9 Le contractant est responsable de tous les dommages, pertes et dettes subis par le donneur d'ordre à la suite de son non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du point 6.

7. Transfert des risques et expédition

7.1 Le transfert des risques se déroule à l'arrivée au lieu de réception précisément désigné par le donneur d'ordre. En cas de livraisons avec installation ou montage ou en cas de prestations, le transfert des risques n'a toutefois lieu dans tous les cas qu'au moment de la réception physique.

7.2 Les frais d'expédition sont par principe à la charge du contractant. En cas de prix départ usine ou départ entrepôt de vente du contractant, l'expédition doit être effectuée à moindres coûts, dans la mesure où le donneur d'ordre n'a pas imposé de mode de transport particulier. Les frais supplémentaires éventuellement nécessaires pour accélérer le transport afin de respecter le délai de livraison sont à la charge du contractant.

7.3 Chaque livraison doit être accompagnée d'une fiche de colisage ou d'un bon de livraison indiquant le contenu ainsi que les références complètes de la commande (numéro de commande et poste de commande). Les articles différents doivent être emballés et marqués à part. L'expédition doit être immédiatement signalée avec les mêmes indications.

7.4 Les livraisons participant à la circulation transfrontalière des marchandises doivent être livrées au donneur d'ordre non dédouanées. Ces livraisons doivent être notifiées à temps au donneur d'ordre en vue d'un traitement douanier correct. En particulier, toutes les données de transport pertinentes doivent être communiquées à temps avant l'arrivée de la marchandise et les documents nécessaires au dédouanement, tels que le numéro EORI, la lettre de voiture, la facture commerciale, la liste de colisage, l'original du connaissement, etc. doivent être mis à disposition à temps.

7.5 Si les marchandises doivent être livrées directement du contractant aux clients du donneur d'ordre, le donneur d'ordre doit toujours en être informé avant l'expédition. Au plus tard une semaine avant le jour de l'expédition, toutes les données de transport pertinentes, telles que le type de transport, le type d'emballage, le marquage, le nombre de colis, le poids brut et net ainsi que les factures douanières, les listes de colisage, etc. jointes à l'envoi doivent être transmises par télécopie.

7.6 La réglementation sur les emballages s'applique.

Le contractant doit veiller à ce que les livraisons soient emballées de manière appropriée, soigneuse, adaptée au transport et, le cas échéant, spécifique au produit, afin de les protéger contre les dommages ou la corrosion pendant le transport/l'expédition ou le stockage intermédiaire.

8. Factures

Les factures doivent mentionner les codes de commande d'achat susmentionnés. Tant que ces indications font défaut, les factures ne peuvent pas être payées. Un exemplaire original des factures doit être envoyé. Les copies de factures doivent être signalées comme des duplicatas.

KOENIG & BAUER

9. Paiements

9.1 Les paiements sont effectués, sous réserve d'un contrôle de la facture, dans un délai de 30 jours, déduction faite d'un escompte de 4 %, ou à 60 jours nets, sauf convention contraire.

9.2 Le délai de paiement commence à courir dès que la livraison ou la prestation a été effectuée dans les délais, intégralement et sans défaut, et que la facture dûment établie a été reçue.

9.3 La déduction d'un escompte est également autorisée si le donneur d'ordre procède à une compensation ou retient des paiements d'un montant raisonnable en raison de défauts.

9.4 Les créances (même non exigibles et futures) du donneur d'ordre et des entreprises liées au sens de l'art. 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes peuvent être compensées à tout moment par des contre-créances. Sur demande, les entreprises qui sont des entreprises liées au donneur d'ordre au sens de l'art. 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes seront précisées.

10. Garantie et responsabilité

10.1 L'objet du contrat faisant partie d'une installation globale et constituant, en tant que tel, un bien d'équipement du client final, les parties conviennent que le délai de garantie est de 36 mois, sauf si un délai de prescription plus long est prévu par la loi. Le délai commence à courir à la réception.

10.2 Les livraisons sont contrôlées pour détecter les éventuels défauts, conformément aux usages en vigueur chez le donneur d'ordre. Un contrôle à l'entrée des marchandises n'est effectué par le donneur d'ordre que pour détecter les éventuels dommages visibles extérieurement et les écarts également visibles extérieurement en termes d'identité et de quantité. Le donneur d'ordre signalera ces défauts dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le donneur d'ordre notifiera les défauts dès qu'ils seront constatés dans le cadre du bon déroulement des affaires. Le contractant renonce dans ce contexte à l'objection de la notification tardive des défauts.

10.3 Si des défauts sont constatés avant ou au moment du transfert des risques ou s'ils apparaissent pendant la période de garantie, le contractant est tenu, à ses frais et à la discrétion du donneur d'ordre, soit de corriger les défauts, soit de livrer ou d'effectuer une nouvelle livraison franco lieu d'utilisation sans défaut. Les frais de montage et de démontage dans le cadre d'une correction des défauts ou d'une nouvelle livraison ou prestation ainsi que les frais de constatation des défauts sont à la charge du contractant. Ceci s'applique également aux livraisons pour lesquelles le contrôle s'est limité à des échantillons.

10.4 Si le contractant ne procède pas à la correction des défauts ou à la nouvelle livraison ou prestation dans un délai raisonnable fixé par le donneur d'ordre, ce dernier est fondé

- à résilier tout ou partie du contrat sans indemnité ou
- à exiger une réduction du prix ou
- à procéder lui-même ou à faire procéder à la réparation ou à une nouvelle livraison aux frais du contractant
- et à réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution.

Il en va de même si le contractant se déclare dans l'impossibilité de procéder à la réparation du défaut, à une nouvelle livraison ou à une nouvelle prestation dans un délai raisonnable.

10.5 Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie à la livraison de pièces de rechange et aux travaux de réparation effectués.

10.6 Si des marchandises ou des prestations défectueuses sont livrées ou fournies de manière répétée, le donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat ou, en cas de contrats de livraison successifs, de le résilier immédiatement. Si, à la suite d'une livraison défectueuse, un contrôle global dépassant l'ampleur habituelle du contrôle d'entrée s'avère nécessaire, le contractant en supporte les frais.

10.7 Les droits susmentionnés sont prescrits au bout d'un an à compter de la notification du défaut, mais au plus tôt à l'expiration du délai mentionné au point 10.1. La prescription des droits du donneur d'ordre est suspendue tant que le contractant n'a pas rejeté définitivement les droits du donneur d'ordre après avoir signalé le défaut dans les délais.

10.8 Si le contractant fait appel à des tiers pour exécuter des prestations, il est responsable de ces tiers comme s'il s'agissait d'auxiliaires d'exécution.

10.9 Le contractant garantit l'absence de droits de tiers et dégage le donneur d'ordre de toute responsabilité en cas de violation qui lui serait imputable.

10.10 En cas de recours du client final ou de tiers à cause de la prestation ou de l'exécution par le contractant, ce dernier dégage le donneur d'ordre de toute responsabilité dans la mesure où la cause du recours lui est imputable.

10.11 Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

11. Disponibilité des pièces de rechange

11.1 Le contractant garantit une disponibilité de 20 ans pour les pièces mécaniques, de 10 ans pour les pièces électriques et de 5 ans pour les pièces électroniques de son objet de livraison, des solutions comparables et/ou

KOENIG & BAUER

compatibles étant possibles. Les éventuels frais de transformation nécessaires à cet effet sont à la charge du contractant.

11.2 En ce qui concerne les augmentations de prix, seuls les taux d'inflation déterminés par l'Office fédéral de la statistique sont acceptés.

12. Transmission de commandes à des tiers

La transmission de commandes à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du donneur d'ordre.

13. Matériaux mis à disposition

13.1 Les matériaux mis à disposition restent la propriété du donneur d'ordre et doivent être stockés, marqués et gérés à part, gratuitement. Leur utilisation n'est autorisée que pour les commandes du donneur d'ordre. Le contractant en assume les risques.

13.2 Le fournisseur ne dispose d'aucun droit de rétention, quel qu'en soit le motif, sur les produits mis à disposition.

13.3 L'usinage ou la transformation des matériaux s'effectue pour le compte du donneur d'ordre. Celui-ci devient directement propriétaire de la chose nouvelle ou transformée. Si cela n'est pas possible pour des raisons juridiques, le donneur d'ordre et le contractant conviennent que le donneur d'ordre devient propriétaire du nouveau bien à tout moment de l'usinage ou de la transformation. Le contractant garde le nouveau bien gratuitement pour le donneur d'ordre, à ses risques et périls, en faisant preuve de la diligence d'un commerçant avisé.

14. Outils, moules, échantillons, etc.

14.1 Les modèles, dispositifs et outils mis à disposition par le donneur d'ordre ou les outils, échantillons, modèles, profils, dessins, fiches normatives, épreuves d'imprimerie et logiciels fabriqués par le contractant pour le compte du donneur d'ordre en vue de l'exécution de la commande, ainsi que les objets fabriqués par la suite, restent ou deviennent la propriété exclusive du donneur d'ordre et ne peuvent être ni transmis à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par le contrat sans l'accord écrit du donneur d'ordre. Ils doivent être protégés contre toute consultation ou utilisation non autorisée. Sous réserve d'autres droits, le donneur d'ordre peut exiger leur restitution en cas de violation de ces obligations par le contractant.

14.2 Les modèles, dispositifs et outils mis à disposition par le donneur d'ordre ou les outils, échantillons, modèles, profils, dessins, fiches normatives, épreuves d'imprimerie et logiciels fabriqués par le contractant pour le compte du donneur d'ordre en vue de l'exécution de la commande ainsi que les objets fabriqués par la suite doivent toujours être identifiés comme étant la propriété du donneur d'ordre ou être maintenus dans cet état. Tout événement affectant la propriété du donneur d'ordre sur les modèles,

les dispositifs et les outils doit être immédiatement signalé au donneur d'ordre.

14.3 Le contractant est tenu de remplacer les modèles, dispositifs et outils perdus ou endommagés, dans la mesure où la faute lui en incombe. Le contractant garantit en outre que les modèles, dispositifs et outils mis à disposition sont assurés contre l'incendie, le vol et les dommages causés par des tiers. Les frais y afférents sont à la charge du contractant.

15. Confidentialité

Le contractant ne rendra pas accessibles à des tiers les informations obtenues du donneur d'ordre, dans la mesure où elles ne sont pas connues ou n'ont pas été révélées légalement d'une autre manière.

16. Cession de créances

La cession de créances n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du donneur d'ordre.

17. Exécution des travaux / Couverture d'assurance

Lors de l'exécution de travaux contractuels sur le site de l'usine du donneur d'ordre ou d'entreprises liées au donneur d'ordre au sens de l'art. 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes ou chez des tiers, il convient de respecter les dispositions du règlement intérieur respectif et de se conformer aux règles existantes concernant l'entrée et la sortie des installations de l'usine. La responsabilité en cas d'accident du personnel du contractant est exclue, sauf s'il est prouvé que le donneur d'ordre a agi intentionnellement ou par négligence grave.

Le contractant est tenu de souscrire une couverture d'assurance suffisante pour les travaux à effectuer.

18. Respect de la loi sur le salaire minimum

18.1 Le contractant garantit que chaque collaborateur employé par lui perçoit en permanence et dans les délais impartis une rémunération au moins égale au salaire minimum légal en vigueur. Le contractant s'engage de la même manière envers les sous-traitants et les loueurs avec lesquels il entretient des relations contractuelles.

18.2 En ce qui concerne les sous-traitants et les loueurs avec lesquels le contractant ou les sous-traitants du contractant entretiennent des relations contractuelles, le contractant garantit que chacun des collaborateurs employés par ces derniers est lié par un contrat en bonne et due forme et qu'il perçoit dans les délais impartis une rémunération au moins égale au salaire minimum légal en vigueur.

18.3 Le donneur d'ordre est fondé à vérifier les obligations du contractant en matière de versement du salaire minimum en examinant les documents commerciaux dans le respect des dispositions légales relatives à la protection

KOENIG & BAUER

des données. Pour ce faire, le contractant doit, à la demande du donneur d'ordre, présenter gratuitement et dans un délai raisonnable des justificatifs vérifiables, notamment, sous forme anonymisée, les documents visés à l'art. 17 de la loi allemande sur le salaire minimum et les bordereaux des salaires. Le contractant veille à ce que les sous-traitants et les loueurs avec lesquels il entretient des relations contractuelles respectent également ces obligations.

18.4 Le contractant dégage entièrement le donneur d'ordre de toute responsabilité en vertu de l'art. 13 de la loi allemande sur le salaire minimum. Si le donneur d'ordre fait l'objet d'un recours en vertu de l'art. 13 de la loi allemande sur le salaire minimum de la part de collaborateurs du contractant, de collaborateurs de sous-traitants du contractant ou de collaborateurs de loueurs avec lesquels le contractant entretient des relations contractuelles, ce dernier prendra en charge tous les frais de recours, indépendamment de toute faute. Afin de garantir le droit de recours, le contractant est tenu de fournir au donneur d'ordre, sur demande, une garantie sous la forme d'une caution solidaire irrévocable et inconditionnelle à première demande d'un établissement de crédit ou d'un assureur crédit autorisé à effectuer de telles opérations en Allemagne et d'un montant approprié. Les frais de la caution sont à la charge du contractant.

18.5 Si le contractant ne respecte pas les obligations découlant de la présente section 18 ou si le donneur d'ordre fait l'objet d'une réclamation en vertu de l'art. 13 de la loi allemande sur le salaire minimum de la part de collaborateurs du contractant, de collaborateurs de sous-traitants du contractant ou de collaborateurs de loueurs auxquels le contractant a recours, le donneur d'ordre est fondé à résilier les commandes et autres accords - même partiellement - sans préavis.

19. Conformité

19.1 Le donneur d'ordre attend de ses contractants qu'ils respectent toutes les lois et réglementations en vigueur ainsi que les normes internationales et sectorielles.

19.2 Les principes ci-après doivent également être reconnus :

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, y compris les droits du travail et le droit à un traitement juste et équitable ;
 - Éviter toute forme de discrimination, notamment en raison de la nationalité, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion, d'un handicap ou de convictions politiques ;
 - Ne pas tolérer le travail des enfants ou toute autre forme d'exploitation des enfants, quel que soit le pays où se déroule l'activité commerciale ;
- Respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au salaire minimum ;
 - Engagement à pratiquer une concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur ;

- Absence d'offre ou de promesse d'avantages indus ;
- Éviter les conflits d'intérêts ;
- Respect et sauvegarde de la propriété intellectuelle de tiers ;
- Respect des normes de qualité et de sécurité légales et contractuelles ;
- Respect de toutes les exigences environnementales en vigueur ainsi que des exigences relatives à l'utilisation et à la transformation de substances dangereuses et à la sécurité des produits.

19.3 Le contractant s'engage à transmettre également ces principes aux entreprises associées actuelles et futures dans le pays et à l'étranger ainsi qu'à ses propres partenaires contractuels, en particulier les maillons de la chaîne de livraison et de production en amont.

19.4 Sur demande, le contractant est tenu de fournir au donneur d'ordre des informations sur le respect des principes susmentionnés. Le donneur d'ordre se réserve le droit de faire vérifier l'exactitude des renseignements et la conformité des actions du contractant par son service d'audit interne ou par des experts externes désignés.

19.5 Si le contractant ne respecte pas les principes de base énoncés, le donneur d'ordre est fondé à mettre fin à la relation d'affaires par une résiliation extraordinaire.

20. Droits d'auteur

Dans la mesure où la prestation est soumise à des droits d'auteur, le contractant cède au donneur d'ordre, à titre gracieux, une licence cessible non exclusive, valable dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur. Cette licence comprend le droit de reproduire, de distribuer, de modifier, d'adapter, de transmettre et de commercialiser sous quelque forme que ce soit.

21. Dispositions complémentaires

Si une disposition du contrat ou des présentes conditions devait être ou devenir caduque, la validité du reste du contrat ou des présentes conditions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties sont tenues de remplacer la disposition invalide par une disposition dont le résultat économique est équivalent, dans la mesure où la loi le permet.

22. Lieu d'exécution, juridiction compétente

22.1 Le lieu d'exécution pour les livraisons et prestations de services est le lieu de destination désigné par le donneur d'ordre. Pour les paiements, il s'agit du siège du donneur d'ordre.

22.2 Le tribunal compétent est celui de Wurtzbourg.